



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Affaire suivie par :

pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 20 AVR. 2022

Le préfet du Haut-Rhin à

Mesdames et Messieurs les maires

en communication à :
Madame et Messieurs les sous-préfets
Monsieur le président de
l'association des maires du Haut-Rhin

Objet : modalités et conséquences des démissions volontaires des élus locaux.

P. J : tableau annexe.

Suite à l'augmentation des interrogations adressées à mes services sur le sujet, la présente circulaire a pour objet d'exposer les règles relatives aux démissions volontaires et aux nouvelles élections, en cours de mandat, des maires et adjoints (I) ainsi que des conseillers municipaux (II). Elle précise également l'impact de ces changements sur la composition des conseils communautaires (III) et la liste des informations à transmettre à mes services (tableau annexe).

I. Le maire ou l'adjoint

1. La démission

En application des dispositions de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires et adjoints souhaitant démissionner de leur mandat doivent adresser un courrier écrit, daté et signé au préfet (services du cabinet) en précisant s'ils souhaitent également démissionner ou non de leur mandat de conseiller municipal.

La démission prend effet dès que l'acceptation du préfet est notifiée, même si l'intéressé démissionnaire en a connaissance ultérieurement (CE 17 novembre 2020, Commune de Pont Saint Esprit, n° 339 489).

La démission ne peut avoir d'effet différé. Une fois acceptée, elle ne peut pas non plus être reprise par le démissionnaire.

Lorsqu'une seconde lettre est adressée au préfet, la démission est définitive, en l'absence d'acceptation explicite, un mois après la date de réception de cette lettre.

L'arrêté de délégation d'un adjoint devient caduc dès que la démission est définitive.

2. L'élection d'un nouveau maire

Dès acceptation de la démission du maire par le préfet, le premier adjoint exerce la plénitude des fonctions du maire. Il est chargé de convoquer le conseil municipal, dès lors qu'il est réputé comme étant complet en application des prescriptions exposées ci-après, pour procéder au remplacement du maire dans le délai de quinzaine (article L.2122-14 du CGCT).

Pour procéder à l'élection du nouveau maire, le conseil municipal doit être au complet.

Le conseil est complété :

– soit par des élections complémentaires (communes de moins de 1000 habitants) ; dans ce cas, le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement du maire dans la quinzaine qui suit l'élection ;

– soit en remplaçant les conseillers dont les postes sont vacants par les suivants de liste (communes de 1000 habitants et plus). S'il n'y a plus de suivants de liste permettant de compléter le conseil municipal afin d'élire le maire et les adjoints, il appartient au sous-préfet territorialement compétent, d'organiser une élection partielle intégrale du conseil municipal (articles L. 270 du code électoral et L. 2122-8 du CGCT). Dans un délai de quinzaine à la suite de ces élections, le conseil municipal est convoqué pour procéder à l'élection du maire et des adjoints,

Pour l'ensemble des communes, si la vacance du maire (*ou des adjoints – cf. point 3*) impliquant l'élection du nouveau maire (*ou des adjoints*) intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux (à compter du 1^{er} janvier 2025, s'agissant du renouvellement général de mars 2026), le maire et les adjoints pourront être élus sans élection partielle préalable si le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres et au minimum 4 membres (art. L.2122-8 du CGCT).

Lorsqu'il y a une nouvelle élection du maire, il y a lieu également de procéder à une nouvelle élection des adjoints (article L.2122-10 du CGCT). L'élection du nouveau maire a lieu selon les dispositions des articles L.2122-7 et suivants du CGCT.

3. Élection d'un nouvel l'adjoint

Dès l'acceptation de la démission par le préfet, le maire est chargé de convoquer le conseil municipal pour procéder au remplacement de l'adjoint dans le délai de quinzaine (article L.2122-14 du CGCT), sauf si le conseil décide de réduire, par délibération, le nombre d'adjoints.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT (scrutin uninominal).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (article L. 2122-7-2 du CGCT).

S'il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection a lieu au scrutin uninominal (article L. 2122-7 du CGCT).

S'il doit être procédé au remplacement de plusieurs adjoints, les listes devront appliquer le principe de parité tel qu'énoncé à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Tout conseiller municipal de même sexe peut se porter candidat au poste d'adjoint vacant, y compris s'il occupe déjà les fonctions d'adjoint.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Le principe est le même si plusieurs postes sont à remplacer (articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT). Si ce n'est pas le cas, le nouvel adjoint élu prend place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un rang.

II. Le conseiller municipal

1. La démission

La démission d'un conseiller municipal doit être adressée au maire. Elle est définitive dès sa réception par ce dernier, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département (article L. 2121-4 du CGCT). Cette information du préfet n'est pas une condition de validité de la démission (CE, 28 juillet 1999, élections municipales de La Celle-Saint-Cloud, n° 203 205). Le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation (CAA Nancy, 3 mars 2005, ville de Metz, n° 03NC01111 : pour des courriers de démission non datés).

La démission doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé, rédigée dans des termes non équivoques et elle ne doit pas avoir été signée sous la contrainte (TA Grenoble, 31 mars 1992, Guyon).

Rien n'impose que la démission soit adressée au maire par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou qu'elle fasse l'objet d'un enregistrement en mairie (CE, 28 juillet 1999, élections municipales de La Celle-Saint-Cloud, n° 203 205).

2. Les effets de la vacance d'un siège de conseiller municipal

Dans les communes de moins de 1000 habitants : il n'y a pas d'obligation de compléter le conseil municipal. Toutefois, l'article L. 258 du code électoral prévoit que des élections complémentaires sont organisées dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, si les vacances de sièges de conseillers sont supérieures ou égales au tiers des membres du conseil municipal, ou qu'il compte moins de 5 membres.

Toutefois, à partir du 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux (à compter du 1^{er} janvier 2025, s'agissant du renouvellement général de mars 2026), les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres.

Dans les communes de 1000 habitants et plus : le remplacement du conseiller démissionnaire est assuré par le premier candidat non élu de la même liste (article L.270 du code électoral).

III. L'impact des démissions sur les conseils communautaires

En application de l'article L.275-5 du code électoral, la fin de mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire.

1. Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de moins de 1000 habitants

En application de l'article L.273-12 du code électoral, le conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le premier conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau. En cas de démission concomitante d'un mandat de conseiller communautaire et de maire ou d'adjoint, le remplacement est alors assuré par le premier conseiller municipal non conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou de l'adjoint (art. L.273-12 du code électoral).

2. Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de 1000 habitants et plus

Le remplacement se fait en application des dispositions de l'article L.273-10 du code électoral selon les deux cas suivants :

- Pour les communes qui ne disposent que d'un seul siège de conseiller communautaire, il s'agit du suivant de la liste dont est issu le conseiller démissionnaire. Lorsque la liste des candidats au conseil communautaire est épuisée (plus de suivants de liste), le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal ;

- Dans les autres communes, le remplaçant est le conseiller municipal de même sexe suivant sur la même liste dont est issu le conseiller communautaire démissionnaire, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Si cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal élu, de même sexe, de la liste correspondante (des conseillers municipaux), dès lors qu'il n'est pas déjà conseiller communautaire, en respectant l'ordre de présentation des candidats. Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

Le tableau annexé récapitule les différents documents à transmettre et les adresses utiles. Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le préfet,


Louis LAUGIER

Annexe : Information des services préfectoraux à la suite de changements au sein du conseil municipal

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous, selon l'objet, la liste des documents à adresser, et les services compétents.

	Service destinataire	Observations
Courrier de démission du maire ou d'un adjoint	<p>par voie postale : M. le préfet du Haut-Rhin Cabinet 7 rue Bruat – 68 020 Colmar cedex</p> <p>et, pour information, par voie électronique : pref-cabinet@haut-rhin.gouv.fr pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr pref-elections@haut-rhin.gouv.fr</p>	Adressé par l'intéressé, pour acceptation du préfet
Courrier de démission d'un conseiller municipal	<p>par voie postale : M. le préfet du Haut-Rhin Cabinet 7 rue Bruat – 68 020 Colmar cedex</p> <p>et, pour information, par voie électronique : pref-cabinet@haut-rhin.gouv.fr pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr</p>	Transmission <u>immédiate</u> par le maire, pour information du préfet
Procès-verbal d'élection ou d'installation avec le tableau du conseil municipal	<p>par voie postale à la préfecture ou à la sous-préfecture d'arrondissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>Arrondissement d'Altkirch</u> 5 rue Charles de Gaulle B. P. 1021 68 130 Altkirch – <u>Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé ;</u> 7 rue Bruat 68 020 Colmar Cedex – <u>Arrondissement de Mulhouse ;</u> 2 Place du Général de Gaulle B. P. 41 108 68 052 Mulhouse Cedex 	Transmission <u>immédiate</u> au titre du contrôle de légalité

	<p>– <u>Arrondissement de Thann-Guebwiller</u> 3 avenue Pointcaré B. P. 110 68 802 Thann Cedex</p> <p>ou via l'application @CTES pour les communes raccordées</p>	
<p><u>En cas de modification :</u></p> <p>Délibération relative aux indemnités de fonction des élus ET tableau annexe à la délibération</p>	<p>par voie postale la préfecture ou à la sous-préfecture d'arrondissement</p> <p>voir adresse ci-dessus</p> <p>ou via l'application @CTES pour les communes raccordées</p>	<p>Transmission au titre du contrôle de légalité</p>